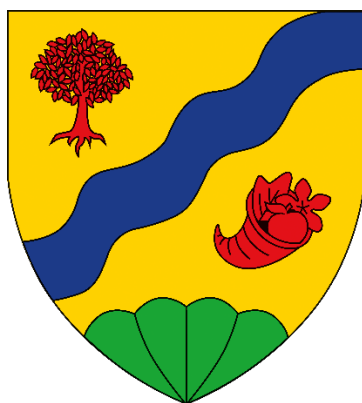


# **Règlement sur les traitements du personnel et des indemnités des autorités communales de la Commune mixte de Petit-Val**



Pour des raisons de compréhension, les termes masculins valent également pour le féminin.

---

## Table des matières

<b>RAPPORT DE DROIT</b> .....	<b>3</b>
<b>SYSTÈME DE RÉMUNÉRATION</b> .....	<b>3</b>
<b>APPRÉCIATION DES PERFORMANCES</b> .....	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b> .....	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>5</b>
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>6</b>
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>7</b>
1. MEMBRES DES AUTORITÉS.....	7
2. EMPLOYÉS.....	7
3. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, JETONS DE PRÉSENCE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS.....	8
<b>CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC:</b> .....	<b>9</b>

---

## Rapport de droit

Champ d'application	<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel, à l'exception du personnel engagé selon le droit privé et sous réserve de l'article 2, de la commune de Petit-Val.
Personnel communal	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le personnel communal est engagé conformément au Code des obligations.  <sup>2</sup> Le conseil communal énumère les personnes concernées par ces dispositions à l'annexe 1 du présent règlement.  <sup>3</sup> Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues dans le Code des obligations.
Personnel auxiliaire	<b>Art. 3</b> Le personnel auxiliaire est engagé selon le droit privé.
Délai de congé	<b>Art. 4</b> Le délai de congé applicable est celui qui figure dans le Code des obligations.

## Systeme de rémunération

Progression du traitement	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La progression au sein d'une classe de traitement intervient par le passage à un échelon de traitement supérieur.  <sup>2</sup> Le conseil communal définit l'enveloppe financière disponible pour la progression des traitements dans leur ensemble. Il prend sa décision en tenant compte de l'état des finances communales, de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée.  <sup>3</sup> La progression et, le cas échéant, sa mesure, dépendent a) des performances individuelles, b) du comportement individuel, c) d'une répartition équitable des moyens disponibles dans le secteur et dans l'ensemble de l'administration communale; d) d'autres raisons objectives.  <sup>4</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.
Prise en considération des finances communales	<b>Art. 6</b> Si la commune se trouve dans une situation financière difficile, le conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.

## Appréciation des performances

Organigramme / Postes de cadres	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le conseil communal fixe l'ordre hiérarchique dans un organigramme.  <sup>2</sup> Les membres du personnel directement soumis au conseil communal constituent les cadres de la commune.
Cadres	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Deux conseillers communaux désignés par le conseil communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres.  <sup>2</sup> Ils procèdent comme suit:

---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) entretien individuel d'appréciation avec les cadres;</li> <li>b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position;</li> <li>c) présentation de leurs conclusions au conseil communal pour décision.</li> </ul>
Autres postes	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Chaque cadre est responsable de l'appréciation des performances des personnes qui lui sont subordonnées.</p> <p><sup>2</sup> La procédure exposée à l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa s'applique par analogie.</p>
Notification/Voies de droit	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> La décision du conseil communal doit être communiquée à la personne concernée.</p> <p><sup>2</sup> Après avoir été informée de la décision du conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander une décision susceptible de recours.</p> <p><sup>3</sup> La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours devant le préfet.</p>
Performances extraordinaires	<p><b>Art. 11</b> Le conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 1'000 francs au maximum.</p>
<b>Dispositions spéciales</b>	
Evaluation des postes de travail	<p><b>Art. 12</b> Le conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.</p>
Mise au concours	<p><b>Art. 13</b> La commune met les postes de cadres vacants au concours.</p>
Assurance-accidents	<p><b>Art. 14</b> La commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).</p>
Assurance d'indemnités journalières	<p><b>Art. 15</b> Si la commune conclut une assurance d'indemnités journalières, la totalité des primes est à sa charge.</p>
Caisse de pension	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> La commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.</p>
Indemnités de départ et droit à des rentes	<p><sup>2</sup> Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas à la commune.</p>
Jetons de présence	<p><b>Art. 17</b> Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail.</p>
Indemnité annuelle, remboursement de frais	<p><b>Art. 18</b> Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'annexe 2.</p>

---

## Dispositions transitoires et dispositions finales

Entrée en vigueur

**Art. 19** <sup>1</sup> Le présent règlement et ses annexes 1 et 2 entrent en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement fixant les traitements des autorités et employés de la Commune mixte de Souboz .

---

# Annexe 1

## Commune mixte de Petit-Val

### Classes de traitement

Les classes de traitement suivantes sont attribuées aux différentes fonctions:

	<b>Fonction</b>	<b>Classe</b>
a)	Secrétaire communal	19
b)	Administrateur des finances	18
c)	Préposé à l'agence AVS	14
d)	Employé d'administration	13
e)	Concierge	10
f)	Garde-forestier	17

---

## Annexe 2

Indemnités annuelles, jetons de présence, remboursement des frais

### 1. Membres des autorités

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité (CHF)</u>
1.1	<u>Conseil communal</u>	
1.1.1	Président	7'000.-/an
1.1.2	Membres	1'000.-/an
1.1.3	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	
1.1.4	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3	
1.2	<u>Commission scolaire</u>	
1.2.1	Secrétaire, par PV	50.-
1.2.2	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	
1.3.3	Indemnités pour tâches spéciales selon chiffre 3.3	
1.3	<u>Bureau de vote</u>	
1.3.1	Membre du bureau de vote	20.-
1.3.2	Membre du bureau de dépouillement lors d'élections au Conseil national et au Grand Conseil	40.- / journée
1.4	<u>Délégué</u>	
	Jetons de présence et remboursement de frais selon chiffres 3.1 et 3.2	

### 2. Employés

	<u>Fonction</u>	<u>Indemnité</u>
2.1	<u>Travailleur auxiliaire (cantonnier, nettoyage, etc.)</u> Au tarif horaire sous chiffre 2.3.3	25.- *
* Sont compris dans le montant indiqué : 10,64 % pour les vacances (25 jours) 8,33 % pour le 13 <sup>ème</sup> salaire 3.077 % pour les jours fériés		
2.2	<u>Indemnités diverses</u>	
2.3.1	Chef fontainier	1'500.- à 2'500.- / annuellement
2.3.2	Préposé de l'office communal de la culture des champs / par domaine agricole	35.- / annuellement
2.3.3	Autres titulaires de fonctions communales, à l'heure	25.- / heure
2.3.6	Casser le verre, par container	100.- / par année
2.3.7	Entretien et surveillance du chauffage à copeaux de bois	250.- à 500.- / annuellement
2.4	<u>Inspecteur / inspectrice du feu</u>	
2.4.1	Surveillance du feu par bâtiment contrôlé	Selon barème AIB
2.4.2	Surveillance du feu pour contrôles ultérieurs éventuels	idem

2.4.3	Détermination de dispositions en vue de prévenir les incendies, par requête traitée	idem
2.4.4	Autres activités	idem
2.5	<b>Machines</b>	
2.5.1	Tracteur / autre véhicule sans conducteur (y compris pelle mécanique ou petite remorque) *	**
2.5.2	Motoculteur à deux roues sans conducteur	**

\*\* Les tracteurs, véhicules et autres machines sont rétribuées selon les tabelles Agroscope Reckenholz-Tänikon sur les indemnités pour usage de matériel agricole.

### **3. Indemnités journalières, jetons de présence et remboursement de frais**

3.1	<u>Indemnités journalières et jetons de présence</u> Membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes, délégués communaux / déléguées communales, employés / employées, fonctionnaires	
	a) Séance d'une journée entière (à partir de 5 heures)	150.-
	b) Séance d'une demi-journée (au moins 3 heures)	75.-
	c) Séances en soirée dans le Petit-Val	
	– conseil communal	50.-
	– commissions, délégués, déléguées	40.-
	d) Séance en soirée hors de Petit-Val	Idem
		+ indemnité km
3.2	<u>Frais de déplacement / Repas</u> Billet de train en 2e classe ou -60 franc / km parcouru en voiture. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible. Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés. Repas (absence de plus de 5 h. du domicile)	24.- au maximum, sur présentation du justificatif
3.3	<u>Mandats particuliers</u> Lorsqu'ils accomplissent des tâches qui ne sont pas indemnisées par des jetons de présence selon le chiffre 3.1, les membres du conseil communal, des commissions permanentes et des commissions non permanentes (à l'exclusion du personnel administratif de la commune) perçoivent une indemnité identique à celle des ouvriers ou ouvrières travaillant aux corvées selon le chiffre 2.6.1	
3.4	<u>Déneigement</u> Mise à disposition du matériel, déneigement Salage, à l'heure	** 25-
3.5	<u>Organe de vérification des comptes</u> Sur la base de l'offre et de la décision de l'assemblée communale	

L'allocation familiale et l'allocation d'entretien sont, le cas échéant, dues en sus. L'allocation d'entretien est versée proportionnellement au degré d'occupation.



